



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVENUE CARNOT

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 25/354

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,
Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,
Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 25/09/2025, de la société **VEOLIA FRANCILIANE**, 26 rue de la fosse aux loups, 95100 Argenteuil, pour des **travaux de modernisation des branchements d'eau potable**,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, **avenue Carnot**.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du **02 octobre 2025** au **03 octobre 2025**, la société **VEOLIA FRANCILIANE** est autorisée à réaliser **des travaux de modernisation des branchements d'eau potable**.

Article 2 : Une restriction de stationnement et de circulation pourra être instituée dans la voie suivante :

- **Avenue Carnot, n° 5 bis et 8**

La voie sera fermée à la circulation pendant les travaux. Une déviation sera mise en place.

Article 3 : Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence d'obstacles.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2.**

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le matériel de signalisation et sécurité, ainsi que tous les déchets de chantier, seront impérativement évacués au plus tard le dernier jour d'autorisation de travaux du présent arrêté.

Les reprises d'enrobé à chaud seront également faites impérativement au plus tard le dernier jour de l'arrêté.

Article 6 : L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la directrice du Cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 25 septembre 2025

Conseiller Départemental des Yvelines


Julien CHAMBON